

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Arrêté municipal nommant un garde-jardins.
Arrêté municipal nommant un stagiaire dans les Services Municipaux.
Arrêté municipal nommant un stagiaire dans les Services Municipaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

MINISTÈRE D'ÉTAT :

Décès de S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, ancien Ministre d'État.
Décès de M^{me} Roblot, mère de S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État.
Fin de la mission de S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

VARIÉTÉS

Les Foires, par Marcel France.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu l'article 138 de la Loi sur l'Organisation Municipale, du 3 mai 1920 ;
Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 22 juin 1937 ;

Arrêtons :

M. Félix Camia est nommé Garde, au Jardin Exotique, à compter du 1^{er} août 1937.
Monaco, le 28 juillet 1937.

Pr. le Maire :
Le Premier Adjoint,
P. BERGEAUD.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 138 de la Loi sur l'Organisation Municipale, du 3 mai 1920 ;
Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 22 juin 1937, approuvée par le Gouvernement ;

Arrêtons :

M. Joseph Giordano est nommé Commis stagiaire aux Archives de la Mairie.
Monaco, le 29 juillet 1937.

Pr. le Maire :
Le Premier Adjoint,
P. BERGEAUD.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 138 de la Loi sur l'Organisation Municipale, du 3 mai 1920 ;
Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 22 juin 1937, approuvée par le Gouvernement ;

Arrêtons :

M. Roger Sanmori est nommé Commis stagiaire à la Recette Municipale.
Monaco, le 29 juillet 1937.

Pr. le Maire :
Le Premier Adjoint,
P. BERGEAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE D'ÉTAT

S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, qu'une grave maladie avait éloigné du Ministère d'État, a succombé, jeudi dernier, à Barcelonnette où il était venu chercher, dans une maison amie, un rétablissement qu'on croyait désormais assuré. Une embolie a brusquement ruiné tous les espoirs que permettait la robuste constitution de l'ancien et regretté Ministre d'État.

Dès qu'il a eu connaissance de ce décès, S. A. S. le Prince Souverain a adressé à M^{me} Bouilloux-Lafont un télégramme de condoléances.

La funèbre nouvelle a causé une douloureuse stupeur dans la Principauté au service de laquelle M. Bouilloux-Lafont avait depuis cinq ans consacré toutes ses forces et où il s'était acquis la déférente sympathie de la population et l'affectueux dévouement de ses collaborateurs.

Cette émotion s'est traduite par les télégrammes adressés à M^{me} Maurice Bouilloux-Lafont au nom du Gouvernement, des Corps élus, des Groupements professionnels, et de l'hommage rendu à la mémoire de l'éminent homme d'État à la dernière séance du Conseil National.

S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, a immédiatement fait parvenir à M^{me} Bouilloux-Lafont ses condoléances personnelles et celles du Gouvernement Princier.

Le Docteur Henri Settimo, Président du Conseil National, a adressé un télégramme exprimant les sentiments attristés de la Haute Assemblée.

M. Louis Aurégia, Maire de Monaco, a, de son côté, télégraphié dans les termes suivants :

Témoin consternation générale causée par disparition soudaine Ministre Bouilloux-Lafont, vous exprime, au nom Conseil Communal et au mien, sentiments de profondes condoléances, avec pensée émue défenseur dévoué cause Principauté et Monégasques.

Vendredi, après avoir déclaré la séance ouverte, M. Arthur Crovetto, Vice-Président du Conseil National, s'est exprimé en ces termes :

Mes chers Collègues,

Nous avons appris avec émotion la mort de M. Maurice Bouilloux-Lafont, ancien Ministre d'État, avec qui le précédent Conseil National a collaboré si étroitement pendant quatre ans. Grand parlementaire, il estima, dès les premiers mois de son Gouvernement, en 1933, qu'il convenait de remettre en vigueur la Constitution, de façon à dégager notre pays, qu'il aimait, des difficultés du moment, en groupant autour de l'autorité du Prince, tous les dévouements qui en avaient été écartés.

Vous savez combien cette sage politique fut féconde et combien furent heureux ses résultats.

La mémoire de M. Bouilloux-Lafont restera intimement associée aux réformes et réalisations durables accomplies ces dernières années, conformément à notre idéal national et démocratique. Notre Assemblée et tous les Monégasques lui garderont une très fidèle et profonde reconnaissance. Le Président Settimo, dès qu'il a appris la triste nouvelle, a fait parvenir un télégramme de condoléances.

Nous exprimons à nouveau à M^{me} Bouilloux-Lafont, à M. Claude Bouilloux-Lafont et à la famille, notre très grande tristesse de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver et nous vous proposons de lever la séance en signe de deuil.

S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, a associé le Gouvernement aux paroles qui venaient d'être prononcées. Puis la séance a été levée.

Ajoutons que M. Louis Aurégia, Maire, a reçu, vendredi dernier, une lettre de M. Bouilloux-Lafont, datée du 28 juillet, la première écrite de sa main depuis sa convalescence et sans doute la dernière quelques heures avant sa mort soudaine. Dans cette lettre, l'ancien Ministre d'État exprime cordialement son attachement aux Monégasques et aux Corps élus monégasques, ainsi que son amour de la Principauté « que je quitte, écrit-il, la mort dans l'âme ». Il ajoute : « Je souhaite à ce pays tout le bonheur affranchi que je rêvais pour lui ».

S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, a eu la douleur de perdre sa mère, M^{me} Henri Roblot, décédée le 28 juillet dans sa 80^e année, à Savigny-lès-Beaune.

Un service religieux a été célébré, le 30 juillet, en l'église paroissiale de Savigny-lès-Beaune.

Informé du deuil qui atteint S. Exc. le Ministre d'État, S. A. S. le Prince lui a télégraphié Ses condoléances.

De leur côté, les Conseillers de Gouvernement, le Secrétaire Général et les Fonctionnaires du Ministère d'État ont adressé un télégramme de condoléances à M. Roblot.

M. Paul Bergeaud, Premier Adjoint, en l'absence de M. Louis Aurégia, a fait parvenir au Ministre d'État l'expression des sympathies attristées de la Municipalité et du Conseil Communal.

La mission de S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, a pris fin le 1^{er} août.

M. Mauran que le Gouvernement de la République Française vient d'élever au grade d'Officier de la Légion d'Honneur ; a repris l'ensemble de ses précédentes fonctions.

S. Exc. M. Henry Mauran est actuellement absent de la Principauté pour son congé annuel.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 3 août 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	4 » à 5 »
Aubergines.....	pièce	0.20 à 0.40

Carottes.....	kilog.	2.50 à 3 »
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.70
Choux-verts.....	pièce	1 » à 1.50
Courgettes.....	—	0.20 à 0.80
Céleris.....	—	1.40 à 2.50
Epinards.....	kilog.	3 »
Haricots verts.....	—	1.50 à 6 »
— grains.....	—	2.75 à 4 »
Navets.....	—	3.50
Oignons.....	—	1.40 à 1.50
Oignons petits.....	—	3.50 à 4 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.50
Blette.....	paquet	0.40 à 0.50
Poireaux.....	—	2.25 à 3.50
Poivrons jaunes.....	kilog.	5 » à 6 »
Poivrons rouges.....	—	5 » à 6 »
Poivrons verts gros.....	—	2.50 à 3.50
Tomates.....	kilog.	0.60 à 1 »
Radis.....	paquet	0.40
Salades « laitues ».....	pièce	0.25 à 0.75
<i>Fruits</i>		
Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Citrons.....	—	0.25 à 0.60
Poires ordinaires.....	kilog.	3 » à 7 »
Prunes.....	—	2.50 à 6 »
Pêches.....	—	5 » à 7.50
Melons.....	pièce	0.75 à 4.50
Raisin.....	kilog.	3 » à 8 »
Pommes ordinaires.....	—	2 » à 5 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin..... 1 fr. 75 le litre
 A domicile..... 1 fr. 95 »

VARIÉTÉS**LES FOIRES**

Voici qu'avec la belle saison vont commencer les foires. A l'origine, celles-ci, qui étaient souvent de grands marchés internationaux, s'ouvraient les jours de fête, à la sortie de la messe, de là le nom de *messes* qu'elles ont conservé en Allemagne.

Leur passé est lointain. Au moyen âge, elles prirent bien vite un grand développement parce qu'elles répondaient à une nécessité de la vie publique ; elles supprimaient, pour les marchands, les acheteurs et les marchandises, la fréquence, le coût et le péril de longs voyages. Chaque région avait ses foires qui rassemblaient, en un point donné et à date fixe, non seulement les habitants de la province, laboureurs, artisans, marchands, bourgeois et seigneurs, mais attiraient les commerçants étrangers qui, les « suivant » de l'une à l'autre, en caravanes, y apportaient les marchandises les plus variées des pays lointains et les denrées exotiques.

Les grandes foires comme celles de Troyes, de Reims, de Lyon, de Beaucaire et le *lendit* de Saint-Denis, pour ne citer que les plus courues, étaient comme les expositions universelles des siècles passés, universelles et annuelles. Elles créaient, à leur entour, une ville éphémère avec ses boutiques, ses comptoirs, sa police, ses juridictions particulières, ses banques, ses bureaux de change et aussi ses hôtelleries improvisés, ses théâtres en plein vent, ses bateleurs, ses

jongleurs. Quelques jours de vie intense, de gaieté débordante et tout retombait dans le calme de la vie journalière.

La plus ancienne foire de France fut établie à Troyes. Sidoine Apollinaire en parle en 427 et elle devient très florissante sous la protection des comtes de Champagne. Le roi Dagobert en établit une à Saint-Denis. L'édit portait *forum indictum*, par corruption, on dit l'*andit*, puis *lendit*. Raymond VI, comte de Toulouse, fonda celle de Beaucaire, Elle fut, avec celles de Sinigaglia (Italie), de Francfort-sur-le-Mein, de Leipsig, de Nijni-Novgorod, une des cinq grandes foires internationales de l'Europe. Non seulement toutes les provinces de France, mais l'Italie, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Angleterre y envoyaient leurs marchands et jusqu'au milieu du siècle dernier, elle attirait plus de deux cent mille étrangers ; il s'y faisait vingt-cinq millions d'affaires. Aujourd'hui, son importance a singulièrement décliné, elle n'est plus, si l'on peut dire, que l'ombre d'elle-même. Il en est de même de la plupart des anciennes grandes foires qui ne répondent plus aux nécessités d'aujourd'hui, à présent que les facilités des communications rendent simples et rapides les relations des vendeurs et des acheteurs.

Les libertés du commerce étaient, au moyen âge, des privilèges et les foires avaient des exemptions refusées au commerce sédentaire ; elles jouissaient de l'affranchissement de la plupart des droits d'entrée, du droit d'aubaine en faveur des négociants étrangers, de l'établissement d'usages symboliques pour la rapidité des transactions, etc., etc. Mais les conditions du commerce national et international ont totalement changé. Les chemins de fer, la correspondance télégraphique et téléphonique, l'offre et la demande faites en même temps, dispensent des grandes réunions périodiques et répartissent les échanges commerciaux dans les différents centres de production.

Presque partout, aujourd'hui, la foire n'est plus qu'un grand marché aux chevaux et aux bestiaux ; on y apporte les produits des fermes à la ronde, la volaille, le beurre, le fromage, les œufs et, pour un jour, rarement davantage, s'élèvent quelques boutiques de comestibles, de merceries et d'instruments de travail rural. Encore perd-elle de plus en plus d'animation et le commerce local profite-t-il de moins en moins de l'affluence. Les négociants en chevaux et en bestiaux, usant de la commodité des moyens de locomotion, prennent l'habitude de traiter directement à la propriété, et le producteur, qui n'a plus à se déranger pour conduire à la foire, souvent fort loin, l'animal dont il veut se défaire, trouve avantage à une transaction qui lui fait gagner du temps, sans risque de dommage en cours de route.

Cependant, ouvrez les almanachs et les annuaires de nos départements, pas un chef-lieu de canton, pas une commune importante qui n'ait sa foire ou ses foires et qui ne se démène à la préfecture ou devant le conseil général pour en obtenir de nouvelles en rivalité avec les communes du voisinage.

Un de nos écrivains les plus pénétrants, celui qui a connu peut-être le mieux l'âme paysanne, M. René Bazin, nous a dit *pourquoi les foires ne*

mourront pas : « Elles sont surtout une occasion de commencer, d'établir et de connaître les cours des denrées, de rencontrer ses amis et de les régaler, sans trop de frais, d'un verre de cidre ou de vin nouveau. Rien, d'ailleurs, n'est venu ruiner le besoin qu'éprouvent les hommes d'une même région, de se réunir à certains jours, pour négocier, pour se revoir, pour se berner les uns des autres, pour entendre des nouvelles, pour avoir une occasion de distraction ou d'intempérance, pour parler un peu de leurs affaires et beaucoup de celles des autres. On peut dire que les foires jouent un rôle important dans la vie économique et dans la vie sociale de la campagne, et c'est à ce double titre qu'elles continueront d'exister longtemps encore. »

MARCEL FRANCE.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le huit avril mil neuf cent trente-sept, enregistré,

Entre la dame Virginia-Maria DELPERO, épouse du sieur Bottero, demeurant à Monaco-Ville, rue Sainte-Dévote ;

Et le dit sieur Antoine BOTTERO, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Antoine Bottero, « défaillant.

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Virginia-Maria Delpero et Antoine Bottero, aux « torts et griefs exclusifs du mari avec toutes ses « conséquences de droits. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 3 août 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES IMMOBILIÈRES

Société Anonyme Monégasque au capital de 50.000 francs

Siège social : n° 5, avenue du Berceau, Monte-Carlo
 (Principauté de Monaco)

I.

Conformément à l'article 5^e de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque « que Société d'Etudes Immobilières, au capital « de 50.000 francs, établis, en brevet, aux termes « de deux actes reçus par M^e Eymin, notaire « soussigné, les 23 janvier et 17 avril 1937, et « déposés, après approbation, au rang des minu- « tes du dit notaire, par acte du 7 juin 1937 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de ver- « sement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 15 juillet 1937 ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Gén- « rale constitutive tenue, au futur siège social, « le 19 juillet 1937, et déposée, avec toutes « les pièces constatant sa régularité, au rang « des minutes du même notaire, par acte du « 21 juillet même mois. »

Ont été déposées, le 29 juillet 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes de la délibération, précitée, du 19 juillet 1937, l'Assemblée Générale constitutive a fixé le siège social de la Société, n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 5 août 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

FONDATION HUDSON

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 5 décembre 1936,

M. Robert-William Hudson, sans profession, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Paloma,

a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Fondation perpétuelle.

TITRE PREMIER.

Constitution. — Objet. — Siège.
Durée de la Fondation.

ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination de **FONDATION HUDSON**, il est constitué une Fondation perpétuelle, régie par les présents Statuts et la législation monégasque.

ART. 2.

La Fondation Hudson est une œuvre purement privée.

ART. 3.

La Fondation Hudson a la nationalité Monégasque. Son siège est fixé dans la Principauté de Monaco et ne peut être transféré au-dehors de celle-ci.

ART. 4.

L'objet de la Fondation est :
1° De créer et d'attribuer des bourses d'études à l'étranger, pour être attribuées à toute personne, soit de nationalité monégasque, soit de nationalité étrangère, mais domiciliée dans la Principauté, depuis au moins dix ans révolus.
2° De faciliter l'étude et la pratique de la langue anglaise dans la Principauté.

TITRE II.

Personnalité. — Capacité.
Patrimoine de la Fondation.

ART. 5.

La Fondation Hudson possède la personnalité civile et la capacité juridique.
Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant et passer tous actes généralement quelconques.

ART. 6.

Le patrimoine de la Fondation Hudson comprend.
A. — La somme de dix mille livres sterling apportée par M. Hudson, comparant, à la Fondation qu'il se propose de créer.

B. — Et tous les biens, meubles et immeubles à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, tant à titre gratuit qu'onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve et de prévoyance.

ART. 7.

Il est établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier du Conseil, dans lequel est consigné l'inventaire détaillé du total des biens, meubles et immeubles, constituant le patrimoine de la Fondation.

Cet inventaire est révisé, modifié s'il y a lieu, et arrêté au trente et un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions sont approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Administration de la Fondation.

ART. 8.

Sous la surveillance de la Commission légale et le contrôle du Ministère d'Etat, la Fondation Hudson est administrée par un Conseil qui personnifie la Fondation vis-à-vis des tiers et de toutes autorités et administrations publiques ou privées, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve autres que celles pouvant résulter de dispositions légales pour gérer et administrer toutes les affaires de la Fondation et, d'une façon générale, accomplir au nom de celles-ci, tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

Il a notamment tous pouvoirs en vue de régler l'attribution des bourses d'étude et des mesures à adopter pour faciliter dans la Principauté l'étude et la pratique de la langue anglaise, néanmoins en ce qui concerne les bourses d'études, elles ne devront être attribuées qu'à des personnes âgées, de quinze ans révolus à trente ans révolus, soit de nationalité monégasque, soit de nationalité étrangère, mais ayant leur domicile dans la Principauté depuis au moins dix ans.

Un droit de priorité dans l'attribution des bourses sera établi en faveur des monégasques, dans des conditions qu'il appartiendra au Conseil d'Administration d'établir et de modifier à son gré.

Ce Conseil délibère sur toutes les affaires et questions intéressant la Fondation et dont il n'a pas exceptionnellement confié la charge et la direction à un préposé spécial. Il délibère et statue obligatoirement lui-même par décision individuelle sur les révocations d'administrateur.

ART. 9.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont absolument gratuites et ne comportent aucun honoraire ou rémunération sous quelque forme directe ou indirecte que ce soit.

ART. 10.

Les administrateurs ne contractent à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement, suivant le cas soit envers la Fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration de la Fondation Hudson, est composé de trois membres :

Les premiers membres composant le Conseil d'Administration sont :

M. Louis-Jean-Paul Aurégia, docteur en droit, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, Maire de Monaco, villa Echauguette, rue des Monneghetti, n° 4 ;

M. Jacques Reymond, Conseiller Général pour les Finances, demeurant à Monaco, rue de Millo, n° 33 ;

Et M. Hugh-Octavius-Pruden Hammond, Directeur de la Loyds And National Provincial Foreign Bank Limited, Agence de Monte-Carlo, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, n° 6.

ART. 12.

Les administrateurs doivent, lors de leur nomination, être majeurs ; avoir, tant dans la Principauté de Monaco que s'il sont étrangers, dans leur pays d'origine la jouissance et l'exercice de la plénitude de leurs droits civils ; et depuis une année au moins, résider habituellement dans la Principauté.

Les administrateurs devront avoir : deux, la nationalité monégasque, et un, la nationalité anglaise.

ART. 13.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, les membres restant du Conseil pourvoient au remplacement dans le délai maximum de trois mois.

ART. 14.

Les fonctions d'administrateur cessent :

a) par toute cause qui atteint, en tout ou en partie, la capacité civile de l'administrateur (décès, aliénation mentale, interdiction légale ou judiciaire, mise sous conseil judiciaire, faillite etc) ;

b) par la démission volontaire ;

c) par le transfert, hors de la Principauté, de la résidence habituelle de l'administrateur ;

d) par la révocation pour indignité, qui est encourue pour toute cause diminuant la capacité morale de l'administrateur (inconduite notoire, déconfiture, condamnation pénale, négligence ou faute grave, etc.). L'administrateur en situation d'être exclu est, au préalable, par lettre recommandée signée de tous ses collègues, invité à donner sa démission : s'il ne défère pas à cette invitation et n'adresse pas

au Président, dans le mois, sa démission écrite, son exclusion résulte d'un vote unanime de ses collègues, constaté par un procès-verbal régulier, l'intéressé entendu ou dûment appelé. L'exclusion n'est définitive qu'après avoir été confirmée par le Ministre d'Etat sur avis de la Commission légale de surveillance. L'exclusion peut aussi être provoquée d'office par la dite Commission, dans les termes du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux.

ART. 15.

A sa première réunion et, ensuite, à la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants dont les fonctions sont annuelles mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

1° Un Président.

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le plus âgé des membres présents. Le Président représente la Fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable soit en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner, c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

2° Un Secrétaire, qui a la garde des archives de la Fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil de son Président ou de ses membres et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.

3° Un Trésorier qui tient la comptabilité générale de la Fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration, tous les trois mois, les premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre, le bilan des comptes du dernier trimestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente et un décembre et le registre des inventaires.

Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout a été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les livres de comptes sont d'un modèle agréé par le Conseil cotés et paraphés par le Président ; quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, versé et classés aux archives de la Fondation, le Trésorier ne peut sans délibération spéciale du Conseil, engager les dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

ART. 16.

Au moins une fois par trimestre et, en outre toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige sur convocation individuelle émanant, soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fondation, ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté, décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de trois administrateurs est indispensable. Tous les votes ont lieu au scrutin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue ; toutefois, en cas de partage la voix du Président est indiquée prépondérante.

Nul, dans le sein du Conseil d'Administration ne peut voter par procuration.

ART. 17.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la Fondation et signés par le Président et le Secrétaire, ou, à leur défaut, par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux du Conseil d'Administration, à produire partout où besoin est, sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou en cas d'empêchement, par le Secrétaire et le Trésorier.

ART. 18.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement tous actes concernant la Fondation, décidés par le Conseil d'Administration ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires, sont signés par le Trésorier et le Secrétaire du Conseil.

ART. 19.

L'exercice financier commence le premier janvier et il est clos le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la Fondation et le trente et un décembre suivant.

ART. 20.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses de l'exercice annuel, qui commence, après tous comptes et donne s'il y a lieu tous quittus concernant l'exercice annuel clos le trente et un décembre précédent.

ART. 21.

Pour assurer le fonctionnement de la Fondation, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci et fixe le nombre, la qualité, les attributions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires à la bonne marche des divers services.

TITRE IV.

Révision des Statuts.

ART. 22.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la Fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents Statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

TITRE V

Conditions de constitution.

ART. 23.

La présente Fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents Statuts, par Ordonnance Souveraine publiée ainsi que les présents Statuts, dans le *Journal Officiel de Monaco*.

II — La dite Fondation a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, promulguée le 22 juillet 1937, et publiée dans le *Journal Officiel de Monaco*, en date du même jour.

Monaco, le 5 août 1937.

LE FONDATEUR.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

Comment ? Lisez l'Offre que vous fait ci-dessous

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratiquée avant tout par le Texte et par l'Image des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne. Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Édition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

Profitez de suite de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.
HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maîtresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix. En souscrivant isolément un abonnement d'essai de

Trois mois à
JARDINS & BASSE-COURS

le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de
Trois mois à

MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS
souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE "BON-PRIME"

et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

- 1° Six numéros de « Jardins et Basses-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

Profitez de suite

de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin que toute femme intelligente doit lire



est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Sa présentation séduit. Sa lecture retient, car il publie les articles et les nouvelles des auteurs préférés des femmes ; les romans les plus émouvants, signés Dely, Marcelle Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque semaine de grandes enquêtes, les interviews des artistes que vous aimez, la vie romancée de toutes les vedettes de l'écran, et les derniers échos de la Mode, de la Littérature, du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e

Spécimen gratuit sur demande

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

— Téléphone 028.33 —

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937